

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.272 du 4 septembre 2014

A. 208.847/XIII-6621

En cause : **FERRARO** Sylvana,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie DELHAISE, avocat,
Dieweg 271
1180 Uccle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 17 mai 2013 par Sylvana FERRARO qui demande l'annulation de la décision du 19 mars 2013 par laquelle le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité lui refuse un permis d'urbanisme en vue de régulariser la création de 10 logements dans un immeuble sis rue du Grand Central 30, à Charleroi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 9 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 décembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 décembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DELHAISE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 octobre 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable à la cause, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 24 décembre 2013, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 4 juin 2014, elle a été entendue et n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle empêchant l'application de la procédure visée à l'article 14quater du règlement général de procédure; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.